PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale des Hauts-de-Seine

Service Risques et Installations Classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GENEDIS

10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
92230 Gennevilliers

Références : 87752
Code AIOT : 0006520202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement GENEDIS implanté 192 AVENUE LOUIS ROCHE 92230 Gennevilliers. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection entre dans le cadre de l'action sanctions.
Elle fait suite à la prise de deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure suivis d'arrêtés imposant des astreintes journalières :

- AP MED n°2018-176 --> AP d'astreinte n°2020-146 > AP de liquidation partielle n°2021-112 (montant de 60 €/jour),
- AP MED n°2020-147 --> AP d'astreinte n°2021-111 (montant de 40 €/jour)

Ces arrêtés ont été pris à l'encontre de la société GENEDIS, en raison du non-respect de dispositions des arrêtés ministériels du 15/04/2010 (rubrique 1435) et 22/12/2008 (rubrique 4734).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENEDIS
- 192 AVENUE LOUIS ROCHE 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006520202
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GENEDIS exploite une station-service relevant des rubriques ICPE 1435 et 4734 sous le régime de la déclaration avec contrôle.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La responsable administrative a indiqué que le site était actuellement dépourvu d'un directeur de site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AP MED n°2018-176	AP de Mise en Demeure du 12/11/2018, article 1	Levée de mise en demeure Liquidation d'astreinte
2	AP MED n°2020-147	AP de Mise en Demeure du 05/10/2020, article 1	Levée de mise en demeure
3	AP MED n°2020-147	AP de Mise en Demeure du 05/10/2020, article 2	Levée de mise en demeure Liquidation d'astreinte
4	AP MED n°2020-147	AP de Mise en Demeure du 05/10/2020, article 3	Levée de mise en demeure Liquidation d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

GENEDIS a progressivement mis en place les actions correctives permettant une levée complète des non-conformités relavant des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure (AP MED n°2018-176 & AP MED n°2020-147).
C'est désormais la responsable administrative et financière qui s'assure du bon suivi des actions relatives aux ICPE.

Concernant l'AP MED n°2020-147 :
La non-conformité relative aux rejets des eaux résiduaires avait été prise en compte par courrier du 29/08/2023 et celle relative à la boucle de régulation, via le rapport d'inspection du 16/02/2022. L'inspection de janvier 2025 permet quant à elle de lever la dernière non-conformité relative aux contrôles périodiques réglementaires.

Concernant l'AP MED n°2018-176 :
Il restait à lever les non-conformités en lien avec la formation des personnels de l'établissement (opérateurs intervenant sur la station-service). L'inspection de janvier 2025 a permis la réception ainsi que la vérification des documents.
L'inspection considère que l'ensemble des non-conformités est désormais levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** AP MED n°2018-176

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Pièces justificatives
Prescription contrôlée : La société GENEDIS dont le siège social est 10, avenue du Général de Gaulle 92230 Gennevilliers et qui exploite la station-service située 186/190 avenue Louis Roche à Gennevilliers, est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté. - les dispositions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en transmettant les éléments permettant de justifier du bon fonctionnement des hauts parleurs et des systèmes manuels commandant l'alarme (rapport d'entretien et de vérification annuel par exemple) (non-conformité notable n°5) - les dispositions de l'article 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 en justifiant de la conformité des systèmes de détection de fuite (non-conformité notable n°6) - les dispositions de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 en justifiant la présence des consignes d'exploitation (non-conformité notable n°9) - les dispositions de l'article 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en transmettant les attestations de formation du personnel (non-conformité notable n°10)
Constats : Les non-conformités notables n°5, n°6 et n°9 ont été levées respectivement les 27/10/20 (courrier de la DRIEE), 28/12/20 (réalisation des travaux) et 30/04/20 (suite à l'inspection du 27/02/20). Ne restait donc plus que la non-conformité notable n°10 concernant les attestations de formation du personnel faisant l'objet de l'inspection de ce jour. La responsable administrative sur site a indiqué que des changements avaient été opérés sur la station. En effet, il n'existe plus d'hôtesse de caisse présente sur la station-service. Le paiement se fait désormais par carte bancaire (plus de paiement par espèces). Enfin, 1 départ (celui du Directeur du site) a réduit à 5 le nombre d'opérateurs formés. Par mail du 27/01/2025, la responsable administrative a communiqué l'ensemble des pièces relatives à la formation reçue par les opérateurs du site. Il s'agit d'une formation aux consignes de sécurité sur la station-service, qui s'est déroulée le 18/07/2023. L'inspection des installations classées considère que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 12/11/2018 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, liquidation d'astreinte
Date de liquidation : 18/07/2023

N° 2 **:** AP MED n°2020-147

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques réglementaires
Prescription contrôlée : La société GENEDIS représentée par son directeur, est mise en demeure de respecter la condition 1.1.2 de l'annexe I relative au contrôle périodique, de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734 ainsi que de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sises 186/190, avenue Louis Roche à Gennevilliers. Elle devra transmettre, dans un délai de 3 mois, les rapports de visite complémentaires des installations classées réalisées comme suite aux contrôles périodiques initiaux réalisés en 2017.
Constats : L'exploitant a communiqué les rapports périodiques complémentaires réalisés par l'organisme habilité, par courriel du 18/09/2024. Le rapport de contrôle de l'installation soumise à déclaration sous la rubrique n°1435 est enregistré sous le n°STR-2023-199A. La synthèse conclue à la levée des 3 non-conformités majeures persistantes. Enfin, le rapport de contrôle de l'installation soumise à déclaration sous la rubrique 4734 est enregistré sous le n°STR-2023-200A. La synthèse conclue à la levée de l'unique non-conformité majeure persistante. L'inspection des installations classées considère que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/10/2020 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** AP MED n°2020-147

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : La société GENEDIS représentée par son directeur est mise en demeure de respecter la condition 5.9 de l'annexe I relatif à la surveillance par l'exploitant des eaux résiduaires rejetées, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734. Elle devra faire réaliser et transmettre, dans un délai de 3 mois, les résultats des mesures des différents polluants comme visé à la condition 5.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, en les effectuant sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation sur une journée et constitué, soit un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Par courrier du 29/08/2023, l'inspection des installations classées a indiqué avoir bien reçu le rapport de contrôle des rejets d'eaux résiduaires daté du 24/07/2023 et réalisé par l'organisme APAVE. L'opérateur n'a relevé aucun dépassement de valeur limite d'émission. L'inspection des installations classées considère que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/10/2020 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, liquidation d'astreinte
Date de liquidation : 24/07/2023

N° 4 **:** AP MED n°2020-147

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/10/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de régulation en boucle fermée
Prescription contrôlée : La société GENEDIS représentée par son directeur, est mise en demeure de respecter la condition 6.1.1.2 de l'annexe I, relatif au dispositif de régulation en boucle fermée sur les postes de distributions, de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734 sise au 186/190, avenue Louis Roche à Gennevilliers. Elle devra, dans un délai de 3 mois, équiper les postes de distribution 1, 2, 3 et 4 d'un dispositif permettant la régulation en boucle fermée du système de récupération des vapeurs.
Constats : Dans son rapport d'inspection en date du 04/03/2022 (inspection du 16/02/2022), l'inspection des installations classées avait indiqué : "*L'exploitant a mandaté, en date du 25/05/21, la société TSG pour mettre en conformité son installation de pompes de distribution de carburant. Le devis a été signé en date du 22/07/21. L'inspection a constaté que les postes de distribution 1, 2, 3 et 4 de carburant avaient été remplacés. Le dispositif de régulation est désormais en boucle fermée. La non-conformité est levée et la mise en demeure a été suivie d'effet.*" L'inspection des installations classées considère que l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/10/2020 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, liquidation d'astreinte
Date de liquidation : 16/02/2022